



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 15 AVR. 2019

SICONA Centre  
M. Yves Schaack  
12, rue de Capellen  
**L-8393 Olm**

**N/Réf.: 92696 CD/mow**

**V/Réf.: RedanV063**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1<sup>er</sup> février 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'optimisation de deux mares existant au lieu-dit "Brill" sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/ATTERT: section E de REICHLANGE (Brill), sous les numéros 275/957 et 276/743, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :


1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/ATTERT: section E de REICHLANGE (Brill), sous les numéros 275/957 et 276/743, au lieu-dit « Brill », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les travaux d'abattage et de débroussaillage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
6. Toute incinération est interdite.
7. Le remblai sera réalisé avec des terres provenant du chantier. Les matériaux d'excavation excédentaires seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
8. Tout le matériel ligneux et toute végétation seront enlevés immédiatement hors du biotope.
9. Les berges auront une pente douce pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devraient avoir des largeurs proportionnellement adaptées.
10. Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

11. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
12. Les déblais seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
13. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) qui sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE/ATTERT